

**LISTE DES DOCUMENTS NECESSAIRES AFIN D'INTRODUIRE VOTRE  
DECLARATION FISCALE REVENUS 2023**

**1. LES REVENUS IMMOBILIERS :**

A. Bien(s) immobilier(s) situé(s) **en Belgique**, veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- le revenu cadastral non indexé;
- le revenu locatif brut si le bien est donné en location à une société ou à une personne physique qui l'affecte totalement/partiellement à l'exercice de son activité professionnelle;
- le montant de la redevance obtenue en cas de constitution/cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire pour le bien immobilier situé en Belgique;
- date exacte d'acquisition /de vente et le prix en cas d'achat/vente durant l'année 2023;
- date de la (première) occupation et modification éventuelle du revenu cadastral non indexé en cas de rénovation ou de première occupation du bien durant l'année 2023;
- liste des biens affectés à l'activité professionnelle;
- mention du bien utilisé comme maison d'habitation en cas de possession de plusieurs biens.

B. Bien(s) immobilier(s) situé(s) **à l'étranger**, veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- Le revenu cadastral déterminé par l'administration (copie de la lettre de confirmation de l'administration fiscale) ;
- Si vous avez acheté ou vendu un bien immobilier à l'étranger en 2023, veuillez nous en informer, séparément pour votre conjoint et pour vous-même :
- Emplacement exact de la propriété (y compris le pays) ;
- Valeur de vente actuelle du bien (si disponible) ;
- Date d'achat ou de vente.

**2. LES REVENUS MOBILIERS :**

Veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- liste détaillée de tous les revenus de capitaux (dividendes et intérêts) et revenus de location de biens mobiliers tant en Belgique qu'à l'étranger et ce, même si un précompte a été retenu;
- date d'émission des valeurs acquises sur le marché secondaire (non souscrit au moment de l'émission);
- date d'achat/vente, prix d'émission, dates d'émission et d'échéance, valeur nominale et coupon nominal des titres à revenus fixes (obligations ou "zero-bonds") qui ont produit un intérêt en 2023 ou qui ont été vendues en 2023 ;
- durée exacte de disposition des créances, effets ou dépôts utilisés pour l'exercice de la profession;

- frais d'encaissement et de garde ainsi que l'impôt payé à l'étranger se rapportant à ces revenus;
- liste des rentes viagères ou temporaires dont vous bénéficiez (avec la date de début, et s'il est échu, la date finale) ainsi que le montant du capital abandonné ;
- liste des revenus des droits d'auteur.

### **3. LES REVENUS PROFESSIONNELS :**

Veillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- types de revenus (salarié, indépendant, dirigeant d'entreprise, pension, revenus de remplacement, allocations de chômage,...);
- liste précise de tous les revenus et avantages belges ou étrangers reçus (voiture de société (avec mention de la valeur catalogue à l'achat et de l'émission de CO2), mise à disposition d'une habitation, ordinateur, options sur actions attribuées avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1999, remboursement des frais de déplacement maison – travail, etc.);
- une liste de toutes les pensions légales/extra-légales ainsi que les pensions, rentes, capitaux et valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie et d'assurance-épargne;
- copie des fiches de salaires belges et étrangers ainsi que celle des comptes individuels (281.10 ou 281.11 ou 281.20 ou 281.50, et.);
- justificatif de tous les frais et dépenses professionnelles (si vous ne désirez pas faire usage de la déduction forfaitaire pour frais professionnels);
- frais de voitures, incluant la distance entre la maison et le lieu de travail, prix d'achat, nombre de jours de travail, frais de carburants, frais de financement, frais de téléphone mobile,...
- attestation fiscale émise par la caisse de sécurité sociale pour indépendants ainsi que l'attestation du montant versé comme prime pour la mutuelle;
- attestation des versements anticipés que vous avez versés en tant qu'indépendant;
- montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale retenue par votre employeur si vous ne disposez pas de votre fiche de rémunération (belge);
- le revenu cadastral et le revenu brut du loyer des biens immeubles dont vous êtes propriétaire et qui sont pris en location par la société dans laquelle vous êtes dirigeant d'entreprise;
- charges sociales et fiscales concernant l'exercice d'une activité à l'étranger.

### **4. REVENUS DIVERS :**

Veillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- bénéfices ou profits résultant de prestations, opérations ou spéculations occasionnelles ou fortuites;
- pensions alimentaires reçues;
- produits de sous-location d'immeubles;
- plus-values réalisées, à l'occasion d'une cession d'immeuble(s) non bâti(s) situé(s) en Belgique, ou de la cession de droits sur un immeuble non bâti, endéans un délai de 8 ans après l'achat des dits immeubles;
- plus-values réalisées à l'occasion d'une cession d'immeuble(s) bâti(s), situé(s) en Belgique au cours des 5 années suivant la date d'acquisition ;

- plus-values privées internes (à savoir les plus-values réalisées par une personne physique lorsqu'elle vend les actions de sa société, ou apporte celles-ci, à une holding qu'elle constitue ou a constitué elle-même) ;

## **5. CHARGES DEDUCTIBLES DES REVENUS IMPOSABLES :**

Veillez nous communiquer, séparément pour votre conjoint et vous-même, les pièces justificatives des :

- intérêts des emprunts servant au financement de l'acquisition ou de la construction d'un bien immobilier (veuillez indiquer s'il s'agit d'un bâtiment neuf);
- pensions alimentaires prises en charge, le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- cotisations spéciales (et complémentaires) de sécurité sociale;
- redevances d'emphytéose et de superficie ;
- intérêts des emprunts servant à la souscription ou à l'acquisition de parts ou d'actions de la société belge dont vous êtes dirigeant d'entreprise et la date à laquelle l'emprunt a été contracté (pour les emprunts souscrits à partir du 17 octobre 1995, les intérêts sont uniquement déductibles si l'emprunt a été souscrit pour obtenir les actions) ;
- les dépenses concernant les camions sans émissions de carbone et les infrastructures de ravitaillement en hydrogène et en électricité.

## **6. REDUCTIONS D'IMPOT :**

Veillez nous communiquer les justificatifs concernant :

- les dons d'argent à des institutions reconnues ;
- les frais de garde d'enfants (crèches et activités de vacances) payés à des personnes ou des institutions reconnues;
- les rémunérations d'un employé de maison officiellement déclaré ;
- (1) les primes d'assurance-vie individuelle, (2) les contributions de l'employé dans le cadre d'une assurance-groupe ou fonds de pension (voir fiche de salaire), (3) les paiements dans le cadre de l'épargne-pension, (4) les sommes consacrées à l'acquisition d'actions de la société-employeur, (5) les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ;
- en cas d'emprunt hypothécaire de refinancement, (1) le montant de l'emprunt initial et de l'emprunt hypothécaire de refinancement, (2) le solde restant dû (tableau d'amortissement) et (3) la durée de remboursement de l'emprunt initial et du nouvel emprunt.
- contribution octroyée au conjoint aidant d'un indépendant ;
- également les attestations fiscales dans le cadre de :
  - A.L.E. et titres services ;
  - les emprunts « win-win » (Région flamande) ; "proxy" bruxellois ; "coup de pouce" wallon;
  - les dépenses faites pour maisons passives (seulement encore d'application dans certains cas exceptionnels);
  - les emprunts de financement des dépenses faites en vue d'économiser d'énergie dans une habitation (uniquement pour l'isolation du toit) ;

- l'achat des véhicules électriques (motocyclettes, tricycles et quadricycles) (ne s'applique pas aux voitures) ;
- dépenses pour une station de recharge pour voitures électriques ;
- augmentation de l'indemnité kilométrique pour les déplacements de service ;

**7. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) TITULAIRE DE COMPTES ETRANGERS pendant l'année 2023?**

Veillez nous communiquer :

- le nom du titulaire du compte en banque ainsi que le numéro du compte bancaire ;
- la dénomination de l'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne ;
- le code BIC de l'établissement ;
- si l'établissement n'a pas de code BIC, l'adresse complète de son siège social ;
- le pays où le compte bancaire a été ouvert ;
- la période imposable la plus ancienne au cours de laquelle le compte bancaire existait (entre 2013 et 2023) ;
- la date éventuelle de clôture du compte bancaire ;

Si vous avez déjà soumis une notification de vos comptes bancaires étrangers au point de contact central de la Banque Nationale de Belgique, nous avons uniquement besoin de recevoir les informations concernant les comptes bancaires qui ont été ouverts en 2023, ainsi que les mises à jour des comptes bancaires déjà rapportés, si des modifications ont été faites à ces comptes en 2023.

**8. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) TITULAIRE DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ETRANGERS pendant l'année 2023?**

Veillez nous communiquer :

- le nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie ;
- l'endroit à partir duquel les primes ont été payées et le pays où est établie la compagnie d'assurance.

**9. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) FONDATEUR ou BÉNÉFICIAIRE (POTENTIEL) de STRUCTURES PATRIMONIALES PRIVÉES ÉTRANGÈRES pendant l'année 2023 ?**

Veillez nous communiquer :

- les noms des fondateurs ou bénéficiaires (potentiels) des structures patrimoniales privées étrangères;
- les noms complets des structures patrimoniales privées étrangères, ainsi que leurs formes de droit, adresses et numéros d'identification éventuelles;
- les noms et les adresses des gestionnaires éventuelles des structures patrimoniales privées étrangères ;
- tous les revenus que les structures patrimoniales privées étrangères ont perçus en 2023.

## 10. COMPTE TITRES

- Tous les titres détenus en compte titres, d'une valeur d'au moins un million d'euros, sont éligibles (actions, obligations, parts de fonds d'investissement et de sociétés d'investissement), mais aussi les produits dérivés (tels que les turbos trackers indicieux et les certificats immobiliers) et les comptes titres étrangers ;
- Un compte-titres qu'une compagnie d'assurance belge détient dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie de la branche 23.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

[info@vandendijk-taxlaw.be](mailto:info@vandendijk-taxlaw.be) ou 02/343.33.45

Vandendijk & Partners, Avocats.  
Mars 2024

[www.vandendijk-taxlaw.be](http://www.vandendijk-taxlaw.be)